

- Auteuil-le-Roi
- Autouillet
- Bazoches-sur-Guyonne
- Behoust
- Beynes
- Boissy-sans-Avoir
- Flexanville
- Galluis
- Gambais
- Garancières
- Goupillières
- Grosrouvre
- Jouars-Pontchartrain
- La Queue-Lez-Yvelines
- Le Tremblay-sur-Mauldre
- Les Mesnuls
- Marcq
- Mareil-le-Guyon
- Méré
- Millemont
- Montfort-L'Amaury
- Neauphle-le-Château
- Neauphle-le-Vieux
- St-Germain-de-la-Grange
- Saint-Rémy-L'honoré
- Saulx-Marchais
- Thiverval-Grignon
- Thoiry
- Vicq
- Villiers-le-Mahieu
- Villiers-Saint-Frédéric



# Extrait du registre des délibérations Conseil Communautaire Séance du 28 juin 2017

L'an deux mille dix-sept, le mercredi 28 juin à 19 heures,  
 le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes « Cœur d'Yvelines »  
 s'est réuni à la maison du Jeu de Paume, Place du Jeu de Paume, à Neauphle-le-Château  
 après convocation légale.  
 sous la Présidence de Monsieur Hervé PLANCHENAU, Président.

.....  
 Laurence BACLE - Marie-Thérèse BOBBIO – Christine BOULANGER – Toine BOURRAT -  
 Alain BRICAULT - Jacques CHAUMETTE – Marie-Christine CHAVILLON – Dominique  
 CHESNEAU - Jean-Pierre CORBY - Hélène DUBOIS - Sylvain DURAND - Philippe  
 GASCOUIN – Olivier GOUPILLON - Olivier GOUSSEAU – Bertrand HAUET - Bernard  
 JACQUES – Michel JAN - Bernard JOPPIN - Annie JOSEPH - Joseph LE FOLL – Philippe  
 LEBLOND - Hervé LEMOINE - Jean-Michel LHERBIER – Michel LOMMIS – Christian  
 LORINQUER - Gilles MARGOT - Pierre-Marie MICHEL - Dominique NICCO – Guy  
 PELISSIER - Hervé PLANCHENAU - Denise PLANCHON – Michel RECOUSSINES - Yves  
 REVEL - Michel ROUX - Didier SAUSSAY – Michel SECONDAT - Didier SIGLER - Alain  
 VAUCHELLES - Michel VERENNEMAN – Marc WINOCOUR

**Etaient absents, excusés et représentés**

Véronique LEMOINE	a donné pouvoir à	Jean-Michel LHERBIER
Nathalie DUVETTE	a donné pouvoir à	Alain BRICAULT
Gilles HOCQUET	a donné pouvoir à	Hélène DUBOIS
Régis BIZEAU	a donné pouvoir à	Marie-Thérèse BOBBIO
Monique LE TIRANT	a donné pouvoir à	Christian LORINQUER
Philippe EMMANUEL	a donné pouvoir à	Hervé LEMOINE
Jacques ARNOUX	a donné pouvoir à	Olivier GOUSSEAU
Jacqueline BOLJEVIC	a donné pouvoir à	Bertrand HAUET
Frédéric FARE	a donné pouvoir à	Didier SAUSSAY
Daniel RAFFARD	a donné pouvoir à	Christine BOULANGER

**Etaient absents, excusés**

Rémi LUCET, François MOUTOT, Véronique BOONE, Annie GONTHIER

**Secrétaire de séance : Denise PLANCHON**

.....  
**Membres en exercice : 57 titulaires + 21 suppléants**

***Du point 17-035 au point 17-056***

***Présents : 39                      Pouvoirs : 10                      Votants : 49***

***Du point 17-057 au point 17-059***

***Présents : 38                      Pouvoirs : 10                      Votants : 48***

***Du point 17-060 au point 17-068***

***Présents : 39                      Pouvoirs : 10                      Votants : 49***

.....

Envoyé en préfecture le 30/06/2017

Reçu en préfecture le 30/06/2017

Affiché le



ID : 078-247800618-20170628-17\_0063-DE

Auteuil-le-Roi

Autouillet

Bazoches-sur-Guyonne

Behoust

Beynes

Boissy-sans-Avoir

Flexanville

Galluis

Gambais

Garancières

Goupillières

Grosrouvre

Jouars-Pontchartrain

La Queue-Lez-Yvelines

Le Tremblay-sur-Mauldre

Les Mesnuls

Marcq

Mareil-le-Guyon

Méré

Millemont

Montfort-L'Amaury

Neauphle-le-Château

Neauphle-le-Vieux

St-Germain-de-la-Grange

Saint-Rémy-L'honoré

Saulx-Marchais

Thiverval-Grignon

Thoiry

Vlcq

Villiers-le-Mahieu

Villiers-Saint-Frédéric

# 17-063 Règlement de collecte des déchets ménagers

Rapporteur : Bernard Joppin

La Communauté de communes exerce la compétence de « Collecte, élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés ».

Pour les communes de Beynes, Jouars-Pontchartrain, Neauphle-le-Château, Saint-Germain-de-la-Grange, Saulx-Marchais, Thiverval-Grignon et Villiers-Saint-Frédéric, elle exerce cette compétence en direct.

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumise la collecte des déchets ménagers dans le cadre du service assuré par la Communauté de communes

La Commission « développement durable/déchets ménagers » s'est réunie le 7 juin dernier pour finaliser ce projet règlement.

- Vu les statuts de la Communauté de communes,
- Vu l'avis de la Commission « développement durable/déchets ménagers » du 7 juin 2017,
- Vu le projet de règlement,

**Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré à la majorité (47 pour et 2 abstentions Jacqueline Boljevic et Bertrand Hauet),**

**Article unique ADOPTE** le règlement de collecte des déchets ménagers tel qu'annexé à la présente délibération



Le 29 juin 2017

Le Président,

  
 Hervé PLANCHENAU

Envoyé en préfecture le 30/06/2017

Reçu en préfecture le 30/06/2017

Affiché le



ID : 078-247800618-20170628-17\_0063-DE



# Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés

Envoyé en préfecture le 30/06/2017

Reçu en préfecture le 30/06/2017

Affiché le

ID : 078-247800618-20170628-17\_0063-DE

Berger  
Levrault

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L2212-2 et L2224-13 à L2224-17,  
Vu le code de l'environnement  
Vu le code de la santé publique  
Vu le code pénal, article 131-13  
Vu la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement,  
Vu la recommandation R437 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie  
Vu le Plan Régional d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PREDMA) approuvé par le Conseil Régional Ile de France en date du 26 novembre 2009  
Vu le règlement sanitaire départemental des Yvelines, approuvé le 16 juillet 1979, modifié, titre IV, Élimination des déchets et mesures de salubrité générale  
Vu la délibération n°17-063 du 28 juin 2017 adoptant le présent règlement,

## **Article 1 : Objet :**

L'objet du présent règlement est de définir les modalités auxquelles est soumise la collecte des déchets ménagers dans le cadre du service assuré par la Communauté de communes Cœur d'Yvelines (CCCY).

Il s'applique à toute personne occupant un logement sur l'une des 7 communes pour qui la CCCY exerce la compétence en direct : Beynes, Jouars-Pontchartrain, Neauphle-le-Château, Saint-Germain-de-la-Grange, Saulx-Marchais, Thiverval-Grignon, Villiers-Saint-Frédéric.

## **LES ORDURES MENAGERES**

### **Article 2 : Définition :**

Il s'agit de tous les déchets ménagers et assimilés pour lesquels il n'est offert aucune possibilité de valorisation et/ou recyclage.

Elles comprennent :

- Déchets solides ou pâteux provenant de l'activité normale des ménages, notamment reliefs de repas et de leur préparation, débris de verre, de vaisselle, balayures et résidus de toutes sortes.
- Produits de nettoyage rassemblés dans des récipients réglementaires des voies publiques et privées.
- Produits du nettoyage des voies publiques et détritiques des halles, foires, marchés et des lieux de fêtes publiques, rassemblés en tas par les Services de Voirie ou les concessionnaires en vue de leur évacuation dans le cadre de la collecte ordinaire.

En sont exclus par exemple :

- les déblais, gravats, décombres et débris de toute nature provenant de travaux publics et particuliers

- les résidus ou déchets provenant de l'exercice de commerces ou industries quelconques ne présentant pas le caractère d'ordures ménagères (exemple : peinture, tuyaux, résidus de matériaux de construction, gravats)
- les pansements sceptiques ou les déchets pathologiques non stérilisés, les matières explosives ou tout autre objet ou produit infecté, contaminé ou dangereux.
- Les objets qui, par leur poids ou leur nature ne pourraient être chargés dans des récipients réglementaires.
- Les déchets toxiques, les piles, les peintures, les vernis
- Les ampoules électriques et tubes fluorescents
- Les déchets électriques et électroniques
- Les cadavres d'animaux, les déchets issus d'abattoirs

### **Article 3 : Contenants :**

Un bac à couvercle vert, propriété de la CCCY, est mis à la disposition des habitants, sur demande

- Auprès des services de Cœur d'Yvelines, par téléphone, par mail ou en utilisant le formulaire disponible sur le site coeur-yvelines.fr
- Auprès de la mairie de votre domicile

Le bac est affecté à une habitation et son volume est déterminé en fonction du nombre d'habitants du foyer.

Les usagers doivent nettoyer et maintenir les bacs en bon état de propreté. Les déchets doivent être mis dans des sacs poubelle dans le bac, aucun déchet ne doit être mis en vrac directement dans le bac.

En cas de réparation, la demande doit être faite dans les mêmes conditions que l'acquisition.

En cas de déménagement, les bacs doivent rester dans l'habitation et ne doivent pas être emportés par les anciens propriétaires ou locataires. Chaque bac doit être identifié en inscrivant l'adresse.

Des bacs collectifs peuvent être également mis à disposition sur des emplacements déterminés par la CCCY et la commune, lorsque les camions de collecte ne peuvent circuler en raison de voies trop étroites par exemple ou privées ou qui ne permettent pas un espace de retournement au bout.

Le bac à couvercle vert ne peut être utilisé à d'autres fins que les ordures ménagères.

### **Article 4 : Collecte des bacs en porte à porte :**

La collecte des ordures ménagères se fait en porte à porte dans les bacs à couvercle vert, disposés devant le domicile en bordure de voies, ouverts à la circulation.

Aucun conteneur, autre que celui fourni par la CCCY n'est ramassé. A titre exceptionnel si le volume du bac ne suffit pas, ou si logement ne peut être équipé de bac, les sacs seront collectés.

Les bacs sont sortis la veille au soir du jour de collecte et rentrés dès le ramassage terminé. Les bacs doivent être déposés fermés. Aucun véhicule ou autre, ne doit gêner le service et camions de collecte.

### **Article 5 : Collecte des bacs collectifs :**

Les ordures ménagères sont à mettre dans des sacs plastiques fermés. Aucun déchet ne doit être mis en vrac ou aux abords des bacs. Aucun véhicule ou autre, ne doit gêner le service et camions de collecte.

## **LES DECHETS MENAGERS RECYCLABLES**

### **Article 6 : Définition :**

Les déchets ménagers recyclables comprennent les papiers et les emballages.

Les emballages sont : les bouteilles et flacons plastiques avec bouchons, les briques alimentaires, les petits cartons, les emballages métalliques, les emballages cartons.  
Sont exclus par exemple : les emballages souillés, les sacs et films plastiques, les barquettes, pots de yaourt, polystyrène, couches culottes, flacons de produits dangereux et inflammables, verre, vaisselle.

#### **Article 7 : Contenants :**

Un bac à couvercle jaune, propriété de la CCCY est mis à la disposition des habitants, sur demande

- Après des services de Cœur d'Yvelines, par téléphone, par mail ou en utilisant le formulaire disponible sur le site coeur-yvelines.fr
- Après de la mairie de votre domicile

Le bac est affecté à une habitation et son volume est déterminé en fonction du nombre d'habitants du foyer.

Les usagers doivent nettoyer et maintenir les bacs en bon état de propreté. Les déchets doivent être mis en vrac directement dans le bac.

En cas de réparation, la demande doit être faite dans les mêmes conditions que l'acquisition.

En cas de déménagements, les bacs doivent rester dans l'habitation et ne doivent pas être emportés par les anciens propriétaires ou locataires. Chaque bac doit être identifié en inscrivant l'adresse.

Des bacs collectifs peuvent être également mis à disposition sur des emplacements déterminés par la CCCY et la commune, lorsque les camions de collecte ne peuvent circuler en raison de voies trop étroites par exemple ou privées ou qui ne permettent pas un espace de retournement au bout.

Le bac à couvercle jaune ne peut être utilisé à d'autres fins que les déchets ménagers recyclables.

#### **Article 8 : Collecte des bacs en porte à porte :**

La collecte des déchets ménagers recyclables se fait en porte à porte dans les bacs à couvercle jaune, disposés devant le domicile en bordure de voies, ouverts à la circulation.

Aucun conteneur, autre que celui fourni par la CCCY n'est ramassé.

A titre exceptionnel, si le volume du bac ne suffit, ou si le logement ne peut être équipé de bac, seront également collectés

- les sacs transparents et dédiés à cet usage,
- les cartons, pliés et reliés entre eux

Les bacs sont sortis la veille au soir du jour de collecte et rentrés dès le ramassage terminé. Les bacs doivent être déposés fermés. Aucun véhicule ou autre, ne doit gêner le service et camions de collecte.

Les agents de la CCCY, ainsi que les agents de la société en charge de la collecte sont habilités à contrôler le contenant des poubelles et refuser la collecte si le tri n'a pas été correctement effectué.

#### **Article 9 : Collecte des bacs collectifs :**

Les déchets ménagers recyclables sont à mettre en vrac dans les bacs collectifs. Aucun déchet ne doit être mis aux abords des bacs. Aucun véhicule ou autre, ne doit gêner le service et camions de collecte.

## LES VEGETAUX

Envoyé en préfecture le 30/06/2017

Reçu en préfecture le 30/06/2017

Affiché le



ID : 078-247800618-20170628-17\_0063-DE

### **Article 10 : Définition :**

Les déchets végétaux comprennent les déchets des particuliers issus des tontes, tailles, feuilles, fleurs. En sont exclus par exemple : la terre, les cailloux, les troncs et branches de longueur supérieure à 1.5 mètres et de diamètre supérieur 10 cm, les souches.

### **Article 11 : Contenants :**

Un bac à couvercle marron, propriété de la CCCY est mis à la disposition des habitants, sur demande

- Après des services de Cœur d'Yvelines, par téléphone, par mail ou en utilisant le formulaire disponible sur le site coeur-yvelines.fr
- Après de la mairie de votre domicile

Le bac est affecté à une habitation et son volume est déterminé en fonction du nombre d'habitants du foyer.

Les usagers doivent nettoyer et maintenir les bacs en bon état de propreté. Les déchets doivent être mis en vrac directement dans le bac.

En cas de réparation, la demande doit être faite dans les mêmes conditions que l'acquisition.

En cas de déménagements, les bacs doivent rester dans l'habitation et ne doivent pas être emportés par les anciens propriétaires ou locataires. Chaque bac doit être identifié en inscrivant l'adresse.

### **Article 12 : Collecte :**

La collecte des végétaux a lieu en porte à porte, selon un calendrier établi annuellement par la CCCY, dans les bacs à couvercle marron, disposés devant le domicile en bordure de voies, ouverts à la circulation.

Aucun conteneur, autre que celui fourni par la CCCY n'est ramassé.

A titre exceptionnel, si le volume du bac ne suffit, seront également collectés,

- les sacs biodégradables en papier dédiés à cet usage (5 maximum par jour de collecte),
- les branchages mis en fagot à l'aide d'un lien biodégradable, dès lors qu'ils respectent les dimensions indiquées à l'article 10. (5 maximum par jour de collecte)

Les bacs sont sortis la veille au soir du jour de collecte et rentrés dès le ramassage terminé. Les bacs doivent être déposés fermés. Aucun véhicule ou autre, ne doit gêner le service et camions de collecte.

## LES ENCOMBRANTS

### **Article 13 : Définition :**

Les encombrants sont les déchets volumineux et/ou lourds provenant des particuliers et comprenant : ferrailles, matelas, sommiers, meubles divers usagés.

Ne sont pas compris dans la dénomination des objets dits « encombrants » les gravats provenant de travaux publics et particuliers, les pneumatiques, les pots de peinture, les déchets en provenance d'exploitations industrielles ou commerciales les déchets contenant ou pouvant contenir de l'amiante ainsi que les déchets d'équipements électriques et électroniques.

### **Article 14 : Collecte :**

La collecte des encombrants a lieu en porte à porte selon un calendrier établi annuellement et spécifique à chaque commune membre de la CCCY.



Les objets doivent être déposés la veille au soir du ramassage, sur la voie publique devant le domicile, de façon ordonnée afin d'occuper un espace aussi faible que possible et qui ne doit pas gêner la circulation des usagers de la voie ou trottoir.

La déchèterie sise route de Septeuil à Villiers Saint Frédéric est par ailleurs à disposition des habitants du territoire de la CCCY.

## **LE VERRE**

### **Article 15 : Définition**

Les déchets de verre sont constitués de bouteilles, pots, bocaux sans couvercle. Sont exclus par exemple, la vaisselle, les vitres, les miroirs, les aquariums, les pots de fleurs, les ampoules qui sont acceptées dans les déchèteries.

### **Article 16 : Collecte**

La collecte a lieu en apport volontaire. La CCCY a installé des colonnes enterrées ou aériennes dans chacune des communes membres, dans les lieux de passage, sur des aires de stationnement. Il est interdit de déposer les verres à l'extérieur des colonnes, au pied ou à proximité. Il est également interdit de déposer tout autre déchet aux abords des colonnes.

## **CIRCUIT DE COLLECTE**

### **Article 17 : Voies :**

Les camions de collecte ne circulent que sur les voies publiques accessibles en marche normale selon le code de la route. Les voies doivent être adaptées pour ces types de camion (environ 26 tonnes). Pour tout nouvel aménagement urbain, les communes devront prévoir la circulation des véhicules de collecte, qui devra être validé par la CCCY au moment du Permis d'aménager et se conformer à la recommandation R437 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs salariés.

### **Article 18 : Impasses :**

Les voies en impasse doivent comporter à leur extrémité une aire de demi-tour. Selon la recommandation R437 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés), pour tout nouvel aménagement urbain, il est interdit au véhicule de collecte de faire des marche-arrières.

### **Article 19 : Travaux :**

En cas de travaux dans une rue, la commune concernée doit immédiatement en informer la CCCY. En cas d'interdiction de circulation, la CCCY devra être contactée au plus tôt, afin de trouver des solutions pour que la collecte des déchets soit assurée. Le prestataire de collecte de la CCCY n'effectuera pas de ramassages de rattrapage si la collectivité n'a pas prévenu en amont des travaux.

### **Article 20 : Circulation :**

Chaque commune doit s'assurer que les voies sont accessibles pour les camions de collecte de plus de 3.5 tonnes, et qu'aucun véhicule ne doit stationner, ni gêner le passage. L'élagage doit être effectué régulièrement et les voies en bon état de circulation.

**Article 21 : Voie privée :**

La collecte des déchets est interdite sur les voies privées. Cependant, des dérogations peuvent être accordées aux conditions suivantes :

- Les voies devront être suffisamment larges, accessibles selon l'article 20 et n'occasionneront pas de marche arrière des véhicules de collecte
- Les propriétaires de la voie devront faire une demande écrite, autoriser la CCCY et les camions à circuler dans l'espace privé. La CCCY, ni le prestataire en charge de la collecte ne pourront être tenus responsables en cas d'usure et autres dégradations de la voie dus aux passages des camions. Les propriétaires devront maintenir la voie en bon état (sans nid de poules, déformation, branches, obstacles, stationnement par exemple).

**Article 22 : Point de collecte collectif :**

En cas de voie privée sans dérogation, d'impasse sans voie de retournement, de voie trop étroite, à pente trop dangereuse, la collecte ne pourra être effectuée en porte en porte. Des bacs collectifs seront implantés sur proposition de la commune et décision de la CCCY.

**Article 23 : Locaux de stockage :**

En cas de locaux de stockage pour des habitations collectives sur domaine privé ou public, seuls les bacs fournis par la CCCY seront collectés. Les bacs doivent rester accessibles aux agents de collecte. La CCCY ne pourra être tenu pour responsable en cas de dépôts sauvages de déchets.

**Article 24 : Règlement de collecte**

Le maire, les adjoints, les agents assermentés, des communes membres sont habilités à dresser des procès-verbaux d'infraction au présent règlement.